

Règlement - Prix de thèse du Groupe européen de droit public

Art. 1 : Objet du prix

Le Prix de thèse du Groupe européen de droit public a pour objet de récompenser une thèse de droit public caractérisée par sa dimension européenne. La thèse doit être rédigée dans l'une des langues de l'UE.

Art. 2 : Périodicité et composition du jury

Il est décerné tous les ans par un jury composé d'au moins trois personnalités qualifiées, désignées par le président du Conseil scientifique du Groupe européen de droit public, qui nomme parmi eux un président.

Art. 3 : Modalités des délibérations

Le jury se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire et dans les conditions qu'il appartient à son président de déterminer.

S'il apparaît que le nombre des travaux soumis à l'examen du jury est très élevé, son président est en droit de décider la constitution d'un bureau de présélection, composé de trois membres. La présélection est opérée sur la base des conditions énoncées à l'article premier du présent Règlement et au vu des éléments contenus dans le dossier du candidat (en cas de présélection, le résumé de thèse et le rapport de soutenance sont requis) : Un résumé doit être préparé dans l'une des langues de travail de la *Revue européenne de droit public* (anglais, français, espagnol, russe, portugais, allemand et italien). Les candidats doivent être âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Les thèses retenues sont réparties entre différents rapporteurs (deux par thèse) qui en évaluent la qualité et en rendent compte aux autres membres du jury.

Tout ancien juré d'une thèse candidate au prix ne peut en être rapporteur ; il doit également s'abstenir de participer au débat et au vote sur ladite thèse.

Les délibérations et travaux du jury se déroulent à huis clos.

Le prix est attribué à la majorité absolue des voix ; aucun quorum n'est exigé. Chaque membre du jury dispose d'une voix, et en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Le jury se réserve le droit de ne pas remettre de prix.

Tous les candidats sont avertis par courrier postal ou électronique du résultat des délibérations du jury.

Art. 4 : Les critères d'appréciation de la qualité de la thèse

Sont notamment pris en considération :

- L'intérêt du sujet au regard de la vocation du Groupe européen de droit public et sa potentialité de mobilisation par des chercheurs de différentes cultures et traditions juridiques.
- Le traitement scientifique, la qualité de la démonstration et l'apport à la science juridique dans le champ du droit public.
- La novation de la réflexion menée.
- La qualité formelle des études.

Art. 5: Remise du Prix

Le Prix de thèse du Groupe européen de droit public est remis au lauréat l'année suivant son attribution, lors de la réunion annuelle du Groupe. Le lauréat doit mentionner le Prix dans toute publication de sa thèse ainsi que de rédiger un article, fondé sur sa thèse à laquelle est décerné le Prix de thèse, pour la *Revue Européenne de Droit Public*.

Art. 6: Publicité du Règlement

Le présent Règlement est disponible sur le site internet du Groupe européen de droit public

Art. 7: Acceptation du Règlement

La participation au Prix de thèse du Groupe européen de droit public implique l'acceptation du présent Règlement et de son annexe pour la session concernée.

Regulation - Thesis Prize of the European Group of Public Law

Art. 1: Purpose of the Prize

The Thesis Prize of the European Group of Public Law aims to reward a public law thesis characterized by its European dimension. The thesis must be written in one of the EU languages.

Art. 2: Periodicity and composition of the jury

It is awarded every year by a jury composed of at least three qualified personalities, appointed by the president of the Scientific Council of the European Group of Public Law, who appoint a president from among them.

Art. 3: Modalities of the deliberations

The jury meets as many times as it deems necessary and under the conditions that it is up to its president to determine.

If it appears that the number of works submitted for examination by the jury is very high, its president is entitled to decide on the establishment of a preselection office, composed of three members. The preselection is carried out on the basis of the conditions set out in Article 1 of this Regulation and in view of the information contained in the candidate's file (in case of preselection, the thesis summary and the defense report are required): A summary must be prepared in one of the languages of the *European Review of Public Law* (English, French, Spanish, Russian, Portuguese, German and Italian). Candidates must be under the age of 40 on January 1st of the competition year.

The theses selected are distributed among different rapporteurs (two per thesis) who assess their quality and report to the other members of the jury.

Any former juror of a thesis candidate for the Prize cannot be a rapporteur; he must also abstain from participating in the debate and the vote on the said thesis.

The deliberations and works of the jury take place behind closed doors.

The Prize is awarded by absolute majority of votes; no quorum is required. Each member of the jury has one vote, and in the event of a tie, that of the president is deciding.

The jury reserves the right not to award prizes.

All candidates are notified by post or email of the outcome of the jury's deliberations.

Art. 4: Criteria for assessing the quality of the thesis

The following are, in particular, taken into consideration:

- The interest of the subject with regard to the vocation of the European Group of Public Law and its potential for mobilization by researchers from different cultures and legal traditions.
- The scientific treatment, the quality of the demonstration and the contribution to legal science in the field of public law.
- The innovation of the reflection carried out.
- The formal quality of studies.

Art. 5: Presentation of the Prize

The Thesis Prize of the European Group of Public Law is presented to the winner the year following its award, at the Group's annual meeting. The winner should mention the Prize in any publication of the awarded thesis and is expected to write an article, based on the awarded thesis, to be published in the *European Review of Public Law*.

Art. 6: Publication of the Regulation

This Regulation is available on the website of the European Group of Public Law.

Art. 7: Acceptance of the Regulation

Participation in the Thesis Prize of the European Group of Public Law implies acceptance of this Regulation and its annex for the session concerned.